



HAL
open science

**“ Introduction ”, Dictionnaire du fouet et de la fessée.
Corriger et punir**

Elisabeth Lusset, Isabelle Poutrin

► **To cite this version:**

Elisabeth Lusset, Isabelle Poutrin. “ Introduction ”, Dictionnaire du fouet et de la fessée. Corriger et punir. Dictionnaire du fouet et de la fessée. Corriger et punir, Puf, pp.XI-XXVI, 2022. hal-03502353

HAL Id: hal-03502353

<https://hal.science/hal-03502353>

Submitted on 7 Dec 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Isabelle Poutrin et Élisabeth Lusset, « Introduction », dans Isabelle Poutrin et Élisabeth Lusset (dir.), *Dictionnaire du fouet et de la fessée. Corriger et punir*, Paris, Puf, 2022, p. XI à XXVI.

« Fouet, fessée » : tapés ensemble dans un moteur de recherche sur Internet, ces deux mots renvoient avant tout aux pratiques érotiques « piquantes » ou « pimentées », qualificatifs évocateurs de plaisir dans la douleur. Ces expériences exigent un matériel adapté, proposé par des sites commerciaux : cravache ou martinet, dont il est précisé qu'ils sont destinés à des jeux « pour adultes » – mais encore faut-il savoir se lancer comme y incitent le livre *Osez la fessée* (Italo Baccardi, 2005) et les rubriques « couple » des médias féminins. En modifiant légèrement la recherche initiale et en ajoutant « débat » à « fouet, fessée », surgissent des pages portant sur les châtimements corporels des enfants depuis le XIX^e siècle jusqu'à la loi « anti-fessée » de 2019 : voilà qui nous amène au sujet des « violences éducatives ordinaires (VEO) », à l'éducation et à la parentalité. En revanche, « fouet, débat » nous conduit à Raif Badawi, blogueur saoudien condamné à un millier de coups de fouet en 2014. Il est, cette fois, question de violence politique et de droit pénal à travers un type de châtiment corporel qui suscite désormais l'indignation. On saisit là toute l'ambivalence du fouet, utilisé aussi bien dans le cadre familial, scolaire ou religieux et, sur les adultes, comme instrument de torture, voire d'exécution. Ces quelques exemples permettent de délimiter le sujet de ce dictionnaire : les violences dites éducatives et punitives ou, plus précisément, le « droit de correction », envisagé dans sa dimension historique, de l'Antiquité à nos jours. Ce thème englobe des [p. XII] pratiques très anciennes, comme la fêrule ou la peine du fouet ; d'autres sont plus caractéristiques d'une époque particulière, comme le bonnet d'âne ou le pensum, et certaines (la gifle, par exemple) semblent si banales qu'on ne les perçoit pas d'emblée comme des objets d'histoire.

La fessée au XX^e siècle et le fouet au cours des siècles précédents sont emblématiques d'une violence qui se justifie par l'intention d'éduquer ou de corriger, censée guider le bras de celle ou de celui qui frappe. Rares sont les personnes qui n'ont pas gardé le souvenir cuisant d'une punition scolaire, d'une gifle ou d'une fessée donnée par un parent, ou encore du martinet caché dans le tiroir de la cuisine. Les livres pour enfants, les comptines, les romans, les films et les dessins animés regorgent d'exemples de ces violences qui entendent discipliner le corps et l'esprit. Autrement dit, la fessée apparaît comme le plus petit dénominateur commun qui permet d'aborder le sujet du « droit de correction » dans ses multiples aspects.

Dans les sociétés anciennes, les châtimements, les punitions et le recours à la force dans le cadre domestique n'étaient pas considérés comme des violences sur les individus dominés. Ce n'était que lorsque les châtimements dépassaient ce qui était considéré comme juste, selon les critères de l'époque, que l'on parlait de violences, d'abus et d'excès, et qu'on les sanctionnait comme tels. La loi du 10 juillet 2019 interdit désormais tout châtiment corporel, ce qui marque une rupture considérable avec la culture du « droit de correction ». Ce dictionnaire entend interroger le processus historique qui conduit, dans la longue durée, à ce changement de regard : comment des pratiques coercitives, considérées comme justes et légitimes, ont-elles été progressivement perçues comme des actes de violence à encadrer, proscrire et punir ?

La « correction » dont il est question ici est définie comme la violence ou la contrainte (physique, verbale ou psychologique) exercée par une personne ayant autorité (mari, parent, maître ou maîtresse, supérieur religieux, enseignant, patron) sur les êtres soumis à son autorité (enfant, épouse, élève, moine ou moniale, domestique, esclave, animal) ; cette violence se trouve légitimée ou autorisée par une instance extérieure (l'État, l'Église) et acceptée par la société de façon explicite ou tacite, même si elle peut faire l'objet de contesta[p. XIII]tions diverses. La légitimité de la correction procède de son but, qui est d'inculquer à un individu les normes du comportement (obéissance, docilité, application à remplir ses obligations) attendu par la société en fonction de la position subordonnée qu'il occupe. « Corriger », au sens

étymologique, c'est redresser, remettre droit : dresser, autant que redresser. Dans la préface des *Malheurs de Sophie* (1858), la comtesse de Ségur s'adresse ainsi à sa petite-fille : « Grand-mère n'a pas toujours été bonne, et il y a bien des enfants qui ont été méchants comme elle et qui se sont corrigés comme elle. [...] Elle était colère, elle est devenue douce [...] elle était méchante, elle est devenue bonne¹. Dans cette perspective, la correction est aussi un devoir attaché à ceux qui sont responsables d'enfants ou de jeunes gens : les éducateurs doivent à la fois élever et dresser, l'enfant étant vu comme un être inachevé. Dans un livre de prières offert, à la fin du XV^e siècle, par le duc de Milan Ludovic Sforza à son fils Maximilien, le texte de la prière du Credo s'achève sur la représentation menaçante d'une main brandissant un fouet, avec la légende suivante : « Il a été fait pour nous les enfants et surtout pour ceux qui se conduisent comme des bêtes ou des fous » [fig. 1]. Dans les sociétés anciennes, un devoir semblable incombe au mari envers son épouse, longtemps considérée comme une mineure à tenir dans le droit chemin. Ce devoir impose aussi aux adultes, dans le christianisme, de rester vigilants sur la conduite de leurs semblables et d'exercer envers eux la « correction fraternelle ».

L'idée de ce dictionnaire a surgi de la lecture d'un obscur juriste andalou de la fin du XVI^e siècle, Baltasar Mogollón, auteur d'un traité sur les effets juridiques de la peur et des diverses formes de pression ou d'intimidation². En étudiant les vices du consentement qui peuvent résulter de pressions exercées dans le cadre familial, Mogollón indique que les relations hiérarchiques au sein de la maisonnée ne se limitent pas à la relation entre le père et les enfants : la capacité de certains membres de la famille à faire pression sur [p. XIV] d'autres est structurée par leur pouvoir, en tant que supérieurs, de porter la main sur ceux qui sont leurs inférieurs, et de les châtier. Parce que cette relation entre membres de la maisonnée est inégalitaire, les inférieurs (enfant mineur ou majeur, épouse, élève, esclave, affranchi) conservent un respect craintif, appelé « peur révérencielle », envers le supérieur qui peut toujours les punir, de sorte qu'ils ne sont jamais totalement libres de leurs décisions. La capacité du supérieur à faire respecter son autorité de cette façon dépend en grande partie de son statut social, mais aussi du degré de vulnérabilité de l'inférieur, les jeunes enfants et les femmes étant ceux dont la position de faiblesse est la plus manifeste. Mogollón distingue bien ce « droit de correction » intrafamilial ou domestique (au sens de *domus*, la maisonnée) des pouvoirs de police et de justice exercés par les autorités publiques. On comprend ainsi que chacun a part au « droit de correction », mais que cette part est très inégale. Les puissants (*potentes, honestiores*), intouchables dans le cadre domestique, restent en revanche soumis au contrôle de la justice pénale. La plupart des individus occupent dans ce système une position à la fois passive (ils peuvent être corrigés) et active, contribuant au maintien de l'ordre social : l'épouse corrige ses enfants, le frère ou la sœur aînée corrigent leurs cadets, et même l'homme esclave, soumis aux violences les plus fortes, corrige les membres de sa famille voire d'autres esclaves, au nom de son maître. Le rapport à la violence physique, à la honte et à l'humiliation varie selon l'âge, le sexe, les ressources économiques et les variables du statut social (libres et non-libres, nobles et roturiers). La dissémination du « droit de correction » à tous les niveaux de la société contribue à le rendre acceptable : les enfants eux-mêmes savent que, plus tard, ils en assumeront leur part, et d'autant plus s'ils sont nés de parents puissants.

On trouverait difficilement une définition précise et une vision globale du « droit de correction » avant le XVIII^e siècle. Le jésuite espagnol Tomás Sánchez l'aborde dans son influent traité sur le mariage, au début du XVII^e siècle ; selon lui, la modération des coups et l'existence d'un motif justifié caractérisent la correction domestique ; elles font la différence entre la punition légitime que, par exemple, un mari a le droit d'exercer sur sa femme, celle,

¹ Sophie Rostopchine, comtesse de Ségur, *Les Malheurs de Sophie*, dans *Œuvres*, Paris, Robert Laffont, 1990, vol. 1, p. 272.

² Baltasar Mogollón, *Tractatus de his quae vi, metusve causa fiunt*, Séville, apud Franciscum Perez typographum, 1600.

légitime elle aussi, qu'un exécuter inflige dans le cadre judiciaire, et les violences excessives et répétées [p. XV] d'un mari coléreux qui, elles, s'écartent de ce qui est accepté³. Dans les sources judiciaires, le « droit de correction » apparaît en creux, lorsqu'il est exercé de façon « excessive » : l'utilisation d'armes mortelles ou contondantes, les coups « atroces » donnés sous l'emprise de la fureur, de l'ivresse ou de l'impulsivité, l'effusion de sang, la mise en danger de la vie d'autrui sont typiques de ces « excès » qu'il appartient aux juges de déterminer et de sanctionner. Le niveau de violence et de contrainte acceptable n'est jamais défini précisément : le supérieur doit corriger *raisonnablement*, sans que soit fixé le seuil au-delà duquel la correction devient excessive. Lors des procès ou des plaintes auprès d'un tiers, les parties ne remettent pas en cause le principe même de la correction, mais tentent d'en fixer les contours à leur avantage : ainsi, ce qui est une juste correction pour l'un sera pour l'autre un « abus » et une violence injuste.

Trois éléments distinguent les violences fondées sur le « droit de correction » d'autres types de violences. Tout d'abord, celui ou celle qui les exerce a autorité sur celui ou celle qui subit la violence ; cette autorité est reconnue par l'entourage et la société, même si les « excès » peuvent être condamnés. De plus, celui ou celle qui inflige les violences s'appuie sur un « juste motif », une justification reconnue comme socialement acceptable ; en corrigeant, le supérieur accomplit son devoir puisqu'il est chargé d'inculquer le bon comportement, le respect des hiérarchies, l'ardeur au travail, non seulement pour maintenir l'ordre sous son toit mais aussi pour défendre le bon ordre de la société. Enfin, ces violences s'exercent au sein de la sphère domestique entendue au sens large. On trouvera donc dans ce dictionnaire des lieux variés : le monastère, l'école, le régiment, le pensionnat, la propriété coloniale ou encore l'atelier sont autant de terrains du « droit de correction », dans la mesure où la structure hiérarchique y est calquée, souvent de façon explicite, sur le cadre familial, et où l'exercice de la violence prolonge ou reproduit la correction paternelle.

Parmi les violences exercées dans un cadre institutionnel, seules ont été retenues ici celles qui prennent le relais de la correction [p. XVI] familiale ou qui s'inspirent du modèle de la punition domestique, au sein de la prison notamment ; sur ce point, tracer une démarcation nette n'est pas aisé, en particulier pour le XIX^e siècle, de sorte que nous avons préféré une approche large. Les violences perpétrées sous couvert du « droit de correction » revêtent parfois un caractère criminel : c'est le cas des sévices infligés aux esclaves dans le cadre de l'économie de plantation, qui relèvent du crime contre l'humanité qu'ont été la traite et l'esclavage aux xv^e-XIX^e siècles (loi n° 2001-434 du 21 mai 2001), le maintien des sociétés esclavagistes reposant sur la violence extrême. Par ailleurs, dans le cadre domestique, il apparaît bien que l'invocation du « droit de correction », qui justifie arbitrairement le fait de frapper et de violenter les plus faibles, ouvre la voie à des actes criminels (sévices, meurtre), qui ont longtemps bénéficié d'une certaine indulgence, dans les cas de féminicides, par exemple.

*

L'état de la recherche ainsi que le caractère diffus de l'objet « correction » dans une grande variété de contextes et d'époques ont conduit le comité scientifique à préférer la forme du dictionnaire, rassemblant une grande variété de notices (pourvues chacune d'une bibliographie succincte), à un volume de synthèse ou à une collection d'articles spécialisés. Le dictionnaire permet de procéder par petites touches, chaque notice traitant un sujet précis : objet matériel, œuvre littéraire ou artistique, personnage, corpus de sources, type d'institution, etc. Les titres des notices, volontairement brefs, et parfois énigmatiques, appellent toutefois une précision : il ne sera pas question ici des « Écoles primaires (Troisième République) » ou du

³ Tomás Sánchez, *Disputationum de Sancto Matrimonii Sacramento*, Gênes, apud Josephum Pavonem, 1602.

« Scoutisme » en général, mais des normes et des pratiques de correction au sein de ces écoles ou dans les camps scouts.

Jusqu'à présent, la correction domestique n'a guère été identifiée comme objet de recherche en sciences humaines : le cloisonnement des travaux dans des thématiques diverses (famille, éducation, justice et droit, travail, pratiques religieuses, etc.) a conduit à étudier séparément les groupes concernés par ces violences (enfants, femmes, esclaves, domestiques, religieux, animaux). Il s'agit donc, avec ce dic[**p. XVII**]tionnaire, de faire émerger un objet d'étude original, aux dimensions multiples. L'un des défis est de proposer une vision sur la longue durée, en couvrant autant que possible l'ensemble des domaines de la correction. S'il peut sembler choquant de rapprocher ainsi les femmes, les enfants, les esclaves, les religieux ou les animaux domestiques, ces associations, analogies et équivalences ont été opérées à diverses reprises, tant par les juristes médiévaux et modernes que par les militants humanitaristes du XIX^e siècle. Nous avons voulu explorer plus systématiquement cette piste, en faisant l'hypothèse que les violences qui s'exercent dans le cadre domestique au sens large ressortissent à des mécanismes et à des modes de légitimation analogues, voire interdépendants, sans pour autant minorer ou banaliser tel ou tel type de violence ni établir une échelle d'importance entre, par exemple, la fustigation et la fessée.

Ce dictionnaire est le fruit du travail du comité scientifique composé d'une dizaine d'historiennes et historiens. Il comprend 248 notices rédigées par 164 spécialistes de disciplines diverses : histoire, histoire de l'art, droit, littérature, linguistique, sociologie, études théâtrales ou cinématographiques, sciences de l'éducation, anthropologie. Malgré la diversité des points de vue adoptés, le lecteur pourra, selon ses propres centres d'intérêt, regretter l'absence de tel ou tel thème. Nous avons dû composer avec les angles morts de la recherche, la difficulté d'accéder aux archives et aux bibliothèques en temps d'urgence sanitaire, la surcharge de travail ou la maladie qui ont empêché un petit nombre de rédacteurs de mener leur travail à bien. Celles et ceux qui ont contribué à ce projet doivent être remerciés chaleureusement pour l'enthousiasme et la patience dont ils ont fait preuve durant la préparation de l'ouvrage.

Nous avons fait le choix de centrer le dictionnaire sur la France et, plus largement, sur l'espace européen ainsi que leurs espaces coloniaux, et les notices sur l'Antiquité sont limitées à la Grèce et au monde romain. L'objectif de ce livre est d'explorer notre propre aire culturelle, et non de développer une approche globale. Il propose cependant quelques incursions hors de France et d'Europe, parce que les discours qui légitiment ou critiquent le « droit de correction » mobilisent constamment comme point de comparaison la figure de l'Autre plus ou moins « civilisé », qu'il se situe dans le passé ou dans [**p. XVIII**] une autre aire géographique. Ces figures de l'altérité peuvent être lointaines (la bastonnade chinoise, le knout russe, la lapidation islamique) ou plus proches, que l'on songe aux représentations que se font les Français aux XVIII^e-XIX^e siècles de la « perfide Albion » et de ses pratiques de flagellation qualifiées de « vice anglais », ou, plus récemment, de la Suède, premier pays à avoir interdit les châtiments corporels infligés aux enfants en 1979.

Objet labile, la correction se prête à de nombreuses associations et télescopages. En témoignent les anthologies qui, depuis le XVIII^e siècle, fournissent des catalogues hétéroclites des usages du fouet et de la fessée à travers les âges, mêlant aux punitions scolaires, pénitentielles ou érotiques des pratiques toutes différentes. La fête romaine antique des Lupercales a ainsi pu être interprétée comme un rite de flagellation volontaire, au cours duquel les matrones romaines, se soumettant à la fustigation rituelle des prêtres pour assurer leur fécondité, trouveraient aussi un plaisir trouble. On considère aujourd'hui que cette flagellation symbolique concerne la communauté tout entière, qu'il s'agit de purifier lors d'un rite qui inaugure une nouvelle année⁴. Sous couvert d'érudition, les anthologies du fouet et de la fessée

⁴ Karlis Vē, « La cité et la sauvagerie : les rites des Lupercales », *Dialogues d'histoire ancienne*, 44 (2), 2018, p. 139-190.

donnent donc volontiers libre cours à une fascination voyeuriste pour la souffrance des femmes, des enfants et des esclaves⁵. Elles ont aussi pour fonction de rassurer leurs lecteurs sur l'adoucissement des mœurs et le savoir-faire disciplinaire qui caractériseraient l'Occident, tout en confortant les clichés sur la sauvagerie des contrées lointaines ou des temps « moyenâgeux ». La prégnance de la correction et de la punition dans les pratiques et les représentations nous a cependant conduits à aborder des notions connexes, qui n'entrent pas strictement dans le champ des violences infligées à des fins éducatives et disciplinaires, mais qui leur sont constamment associées. Ainsi, les imaginaires de la violence forgés par le christianisme constituent un puissant intertexte. Si Jésus, selon les Évangiles, n'est pas flagellé à des [p. XIX] fins correctrices, les chrétiens qui s'autoflagellent par pénitence sont incités à le faire en se remémorant les souffrances christiques.

*

Contrairement à une idée commune qui fait du « droit de correction » une institution séculaire, enracinée dans les pratiques éducatives, voire une pratique normale dans tous les groupes humains, on ne peut pas repérer une trajectoire linéaire qui irait du droit brutal, barbare et arbitraire des sociétés anciennes à une utilisation de plus en plus raisonnée des châtiments corporels, dont l'horizon serait leur abandon, selon une conception réductrice du processus de « civilisation des mœurs » décrit par Norbert Elias⁶. Tout d'abord parce qu'il n'est guère possible de postuler une continuité sur le temps long, *a fortiori* avec le passage d'une culture polythéiste à une culture chrétienne. Si, selon la documentation disponible, le recours à une violence relativement quotidienne et graduée est bien attesté en Grèce et à Rome dans les contextes familiaux, éducatifs, militaires et même judiciaires, la finalité proprement corrective de cette violence – qui n'est pas alors considérée comme telle – ne va pas toujours de soi. Une autre difficulté est que notre conception d'une sphère privée distincte de la sphère publique ne correspond pas aux réalités des sociétés anciennes – et cette difficulté demeure jusqu'à la fin du XVII^e siècle. La présence de notices consacrées à l'Antiquité grecque et romaine dans ce dictionnaire vise à montrer les spécificités de cette période, mais aussi à fournir un socle pour comprendre le récit sur l'histoire de la correction domestique qui se met en place à l'époque moderne, au moment où les érudits et, parmi eux, les juristes, pensent cet héritage antique.

Ce « grand récit » est, semble-t-il, vulgarisé au XVIII^e siècle, notamment par l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert, qui entend éclairer le lecteur sur la logique historique menant à l'état actuel du droit. Dans l'article « Correction (jurisprud.) » rédigé en 1754, le juriste [p. XX] Antoine-Gaspard Boucher d'Argis s'attache à définir le « droit de correction » d'une manière englobante : il envisage tour à tour celui des pères sur les enfants, des maris sur leurs femmes, des maîtres sur leurs esclaves et domestiques et des supérieurs des monastères sur leurs religieux⁷. Il y revient dans les articles « Enfant (jurisprudence) », « Femme mariée », « Esclave (jurispr.) », « Abbé », « Abbessse », « Jurisdiction des abbés », « Justice (jurispr.) », « Justice domestique, familière, ou économique » et « Puissance paternelle »⁸. « Dans les

⁵ Voir, entre autres, Jean Feixas, *Histoire de la fessée. De la sévère à la voluptueuse*, Paris, J.-C. Gawsewitch, 2010, nouv. éd. La Musardine, 2019.

⁶ Guy Geltner, *Flogging Others: Corporal Punishment and Cultural Identity from Antiquity to the Present*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2014.

⁷ « Correction (jurisprud.) » [1754], *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers par une société de gens de Lettres, mis en ordre et publié par M. Diderot [...] et M. D'Alembert [...]*, Paris, 1751-1772, vol. 4, p. 273a-b. Sur Boucher d'Argis, voir Steve Lorteau, « La philosophie du droit systématique de l'encyclopédiste. Antoine-Gaspard Boucher d'Argis », *Recherches sur Diderot et sur l'Encyclopédie*, 54 (1), 2019, p. 147-164.

⁸ La mention « jurisprudence » accolée aux titres de notices désigne, au XVIII^e siècle, l'ensemble des discours sur le droit produits par l'ensemble des professionnels de la justice ; Luigi Delia, « Le droit dans l'*Encyclopédie*. Cartographies, enjeux, collaborateurs », *Recherches sur Diderot et sur l'Encyclopédie*, 48 (1), 2013, p. 143-168.

premiers temps de la loi naturelle, écrit-il, la justice était exercée sans aucun appareil par chaque père de famille sur ses femmes, enfants et petits-enfants, et sur ses serviteurs. Lui seul avait sur eux le droit de correction : sa puissance allait jusqu'au droit de vie et de mort ; chaque famille formait comme un peuple séparé, dont le chef était tout-à-la-fois le père, le roi et le juge⁹. Dans chaque entrée de l'*Encyclopédie*, le juriste insiste sur le caractère illimité de ce pouvoir, notamment dans le droit romain. « Suivant l'ancien droit romain, les pères avaient le pouvoir de vendre leurs enfants et de les mettre dans l'esclavage ; ils avaient même sur eux droit de vie et de mort, et par une suite de ce *droit barbare* ils avaient aussi le pouvoir de tuer un enfant qui naissait avec quelque difformité considérable¹⁰. Si le juriste et historien Yan Thomas a montré qu'il fallait distinguer le pouvoir de vie et de mort (*ius uitae necisque*) de la discipline exercée par les pères dans la maisonnée (*domus*), pour l'esprit commun, le [p. XXI] *paterfamilias* romain continue d'être investi de ces terribles pouvoirs¹¹.

Dans le récit que propose Boucher d'Argis, le « droit de correction », assimilé au droit de vie et de mort et reconnu au père par le droit romain ou encore par celui des « Germains et des Gaulois¹², est ensuite progressivement modéré, mitigé, restreint et borné par l'affirmation croissante de la puissance étatique : « Mais bientôt chez plusieurs nations on éleva une puissance souveraine au-dessus de celle des pères ; alors ceux-ci cessèrent d'être juges absolus comme ils l'étaient auparavant à tous égards. Il leur resta néanmoins toujours une espèce de justice domestique, mais qui fut bornée au droit de correction plus ou moins étendu, selon l'usage de chaque peuple¹³ ». Le scénario de l'encyclopédiste est donc celui du reflux progressif de la brutalité sous l'effet du renforcement du pouvoir politique et de l'évolution des sensibilités. Si le père conserve sa juridiction domestique, il délègue en partie son « droit de correction » à sa femme, « l'autorité des mères [restant] subordonnée à celle des pères, à cause de la prééminence du sexe masculin¹⁴ ». Entre les époux, la moralisation des relations matrimoniales au XVIII^e siècle entraîne une plus grande réciprocité des droits et des devoirs : « le mari doit traiter sa femme avec douceur et avec amitié : cependant si elle s'oublie, il doit la corriger modérément¹⁵ ». Ce « droit de correction » domestique s'articule avec le « droit de coercition¹⁶ », droit de punir qui est l'attribut de la souveraineté politique.

Réciproquement, la puissance publique emprunte volontiers au modèle domestique, l'empereur ou le roi se présentant en père de ses [p. XXII] sujets. Une gravure française du XVII^e siècle exprime bien cette relation complémentaire : elle représente une mère de famille fustigeant le postérieur de son enfant tandis qu'un homme adulte, qui n'a sans doute pas été suffisamment corrigé dans sa jeunesse, est bastonné par un sergent ; à l'arrière-plan, figurent, en guise d'avertissements, un gibet et une roue, instruments de supplice étatiques : « les verges pour l'enfant, le bâton pour le grand [l'adulte], la hart [la corde] pour le pendent », est-il écrit [fig. 3]. Pour garantir la paix publique, le pouvoir royal vient appuyer l'autorité des chefs de famille par des lettres de cachet, qui permettent l'incarcération des enfants délinquants ou indociles, puis crée des institutions spécialisées dans la correction des jeunes. L'État prend ainsi une part croissante dans la discipline des familles, ciblant les catégories populaires pour remédier aux défaillances du milieu familial, lorsque la révolution industrielle et l'urbanisation

⁹ « Enfant (jurisprudence) » [1755], *ibid.*, vol. 5, p. 654a-b. Nous soulignons.

¹⁰ Yan Thomas, « Remarques sur la juridiction domestique à Rome », dans J. Andreau et H. Bruhns (dir.), *Parenté et stratégies familiales dans l'Antiquité romaine*, Rome, École française de Rome, 1990, p. 449-474 ; Eva Cantarella, « Fathers and Sons in Rome », *The Classical World*, 96 (3), 2003, p. 281-298.

¹¹ « Justice domestique, familiale, ou économique » [1765], *Encyclopédie, op. cit.*, vol. 9, p. 94b.

¹² « Justice (jurispr.) » [1765], *ibid.*, p. 89b-93a.

¹³ « Justice (jurispr.) » [1765], *Encyclopédie, op. cit.*, vol. 9, p. 89b-93a.

¹⁴ « Puissance paternelle » [1765], *ibid.*, vol. 13, p. 560b-563a.

¹⁵ « Correction (jurispr.) » [1754], *ibid.*, vol. 4, p. 273a-b.

¹⁶ « Coercition (jurispr.) » [1753], *ibid.*, vol. 3, p. 592b.

dissolvent les cadres communautaires traditionnels. Il s'inspire de formes « domestiques » de correction pour établir un nouveau régime des peines, permettant de gouverner les sujets plutôt que de les châtier.

C'est sur ce tournant des XVIII^e-XIX^e siècles que Michel Foucault a centré ses travaux et notamment l'ouvrage *Surveiller et punir. Naissance de la prison* (1975). Le philosophe a montré le *continuum* entre les différentes « institutions de discipline », « qui renvoient les unes aux autres (de l'assistance à l'orphelinat, à la maison de correction, au pénitencier, au bataillon disciplinaire, à la prison ; de l'école à la société de patronage, à l'ouvrier, au refuge, au couvent pénitentiaire ; de la cité ouvrière à l'hôpital, à la prison)¹⁷ ». Mais il n'a guère abordé la dimension familiale de la correction : il envisage essentiellement la discipline à partir des dispositifs publics de la Révolution et du XIX^e siècle. Dans la conclusion de *Surveiller et punir*, l'enquête possible sur l'interaction entre sphère familiale et pouvoir étatique, suggérée par certaines illustrations du cahier iconographique placé au début de l'ouvrage (gravure de l'arbre tordu, attaché à un tuteur, du livre de Nicolas Andry, *L'Orthopédie, ou L'art de prévenir et de corriger dans les enfants les difformités du corps*, 1741, ou encore estampe de la *Machine à vapeur pour la correction célerifère des petites filles et des petits garçons*, début du XIX^e siècle) [fig. 19], est laissée à l'état de projet. Foucault écrit ainsi en note : « il y aurait à faire toute une étude sur les débats qui eurent lieu à la Révolution à propos des tribunaux de famille, de la correction paternelle, et du droit des parents à faire enfermer leurs enfants¹⁸ », ou encore, dans une parenthèse, « il faudra un jour montrer comment les relations intra-familiales, essentiellement dans la cellule parents-enfants, se sont “disciplinées”, absorbant depuis l'âge classique des schémas externes, scolaires, militaires, puis médicaux, psychiatriques, psychologiques, qui ont fait de la famille le lieu d'émergence privilégié pour la question disciplinaire du normal et de l'anormal¹⁹ ». Si les travaux de Foucault constituent une référence importante – suggérée par le sous-titre du dictionnaire –, nous proposons d'inverser la perspective, de considérer comment la conception domestique de la correction irrigue les pratiques mises en œuvre dans les institutions disciplinaires ou éducatives et de voir dans quelle mesure les juges, travailleurs sociaux, enseignants réinvestissent les figures paternelles et maternelles.

Ces approches juridiques et politiques n'épuisent pas les points de vue possibles sur l'histoire du « droit de correction ». Un autre fil conducteur de ce dictionnaire est celui de l'éthique, de la morale et de la religion, la correction se présentant aussi comme une discipline intérieure, celle de la correction de soi qui figure au programme des différentes écoles philosophiques antiques²⁰. Elle vient croiser, à la fin de l'Antiquité, les notions chrétiennes liées à la pénitence : l'ascèse, les privations volontaires, l'autoflagellation sont autant de pratiques de correction personnelle, exercées dans le cadre du monastère, puis adoptées par les fidèles. Si ce dictionnaire, centré sur l'espace [p. XXIV] français, accorde une large place au christianisme, c'est d'abord en raison du rôle des établissements religieux dans la formation d'une culture de la correction personnelle qui imprègne, au fil du temps, les institutions d'enseignement et de formation de la jeunesse tenues par l'Église, des petites écoles au scoutisme catholique. Par ailleurs, le discours chrétien, ancré dans la Bible, contribue à sacraliser la figure du père et vient légitimer la correction domestique, tout en posant des limites morales à sa mise en pratique : son influence sur les modèles éducatifs, jusqu'à nos jours, ne peut être sous-estimée. En naturalisant la différence et la hiérarchie entre les sexes, le discours chrétien sert aussi à légitimer la « correction » des femmes rebelles ou encore des personnes

¹⁷ Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 350.

¹⁸ *Ibid.*, p. 347, n. 1.

¹⁹ *Ibid.*, p. 251.

²⁰ Michel Foucault, *Histoire de la sexualité, 3. Le souci de soi*, Paris, Gallimard, 1984 ; Pierre Hadot, *Exercices spirituels et philosophie antique*, Paris, Albin Michel, 2002.

homosexuelles. Enfin, nous avons aussi interrogé la manière dont l'Église envisage la correction des membres du clergé jusqu'à la période contemporaine. Les quelques notices sur l'islam, outre leur intérêt intrinsèque, doivent se lire en regard des autres entrées du dictionnaire sur les mêmes thèmes (correction maritale, flagellation) de façon à décentrer notre regard sur le rôle des experts religieux ou le poids des structures patriarcales. Plus généralement, le rapport des religions à la correction domestique et à la correction de soi mériterait des enquêtes plus approfondies.

La prégnance de cette « culture de la correction » se manifeste aussi par la place qu'elle occupe dans les représentations : maintes œuvres littéraires, chansons et contes, et d'innombrables images mettent en scène les violences dites éducatives, des pères sévères, des mères et des marâtres maltraitantes, des époux jaloux de leur autorité et des maîtres sadiques. Ces représentations permettent de croiser les points de vue : ceux d'enfants maltraités devenus romanciers ou d'anciens esclaves militant pour l'abolition de l'esclavage par exemple, qui documentent la capacité d'action des victimes. Plus souvent, cependant, les représentations entendent susciter le rire devant le spectacle des coups, dans une opération que l'on peut parfois qualifier de catharsis et qui conforte l'idée que la correction est légitime et nécessaire au bon ordre de la société. La lecture de ces œuvres se renouvelle toutefois avec l'évolution du regard que la société actuelle porte sur les violences domestiques et éducatives.

Car si l'histoire du « droit de correction » n'est pas celle d'un progrès linéaire vers la pacification des mœurs, on peut observer [p. XXV] que, depuis le XIX^e siècle, les modalités de la correction éducative connaissent de lentes évolutions : à l'école, les pensums, le bonnet d'âne et les coups de règle se substituent à la fêrule, tandis que dans les familles, le martinet et la fessée remplacent le fouet et les verges, avant d'être supplantés, à leur tour, par le « privé de dessert, de télévision ou de console ». Dans le même temps, l'activité législative tend à réduire les pouvoirs reconnus au chef de famille et la brutalité de la coercition physique. On peut ainsi mettre en série la loi du 4 juin 1846 qui aménage le régime disciplinaire des esclaves, la loi Grammont de 1850 qui interdit les mauvais traitements exercés publiquement sur les animaux domestiques, ou encore celle du 24 juillet 1889 sur la « protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ». Cependant, on aurait tort de voir dans ces dispositions la manifestation d'une politique uniquement inspirée par la volonté de protéger les plus faibles. La visée utilitariste de cette législation est primordiale : assurer le passage du régime esclavagiste au travail forcé colonial, légitimer l'entreprise coloniale au nom de la « mission civilisatrice », contrôler les « classes dangereuses » et la jeunesse délinquante dont on craint les débordements, et discipliner les pauvres, réputés plus brutaux.

La tendance, au cours du XX^e siècle, est à l'extension des droits reconnus à ceux et celles qui étaient auparavant placés sous l'autorité du chef de famille. L'acceptation de la correction domestique recule, à mesure que l'État se fait protecteur. Deux idées s'imposent : la fonction d'éducation des parents n'implique plus, désormais, le devoir d'exercer sur leurs enfants une contrainte physique, et les pratiques éducatives au sein des familles doivent être de plus en plus encadrées. Par ailleurs, la fonction d'éducation de l'homme sur sa compagne, qui légitimait en grande partie la violence maritale, est de moins en moins acceptée à mesure que progresse l'émancipation des femmes dans la société et qu'elle est inscrite dans la loi. La déprise du *paterfamilias* est le résultat de combats menés dans l'espace public, dans lesquels les mouvements associatifs et les médias jouent un rôle majeur ; suscitant des résistances, elle ne s'opère pas à un rythme uniforme pour les enfants et pour les femmes. Les années 1970 voient ainsi des changements législatifs tels que le remplacement de la puissance paternelle par l'autorité parentale exercée conjointement par le [p. XXVI] père et la mère (loi du 4 juin 1970), l'introduction de la majorité à 18 ans en 1974, le divorce par consentement mutuel en 1975. Dans le même temps, le terme de « mauvais traitements », qui prévalait dans le domaine de l'action publique, est remplacé par celui de « violences domestiques », qui permet d'envisager

conjointement la maltraitance infantile et les violences conjugales. Tout récemment, la loi du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des « violences éducatives ordinaires » déclare que « l'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques » (art. 371-1 du Code civil). Ces évolutions sont le résultat de rapports de force entre de multiples acteurs, les familles se montrant réticentes à l'intrusion de l'État, tandis que la société et l'État lui-même oscillent entre la crainte des désordres sociaux (la délinquance juvénile, en particulier) et la volonté de protéger les plus faibles. Dans ce jeu d'équilibres où les effets d'affichage importent parfois davantage que l'effectivité de la loi, des retours en arrière sont toujours possibles.

La perspective historique qui est celle de cet ouvrage nous retient d'entrer dans l'actualité des débats de société. Nous espérons néanmoins que ce dictionnaire donnera des éléments de réflexion sur une question qui concerne l'ensemble de nos contemporains. Comme l'affirmaient les mouvements féministes des années 1970, « le privé est politique » et la domination se loge dans les recoins de l'intimité.

Table des entrées

Isabelle Poutrin et Élisabeth Lusset (dir.), *Dictionnaire du fouet et de la fessée. Corriger et punir*, Paris, Puf, 2022.

A

- Abus et excès (XVI^e-XVIII^e siècle) (Julie DOYON)
- Adolescentes au cinéma (années 1970) (Hélène FICHE)
- Adultère de l'épouse (Jean-Baptiste BONNARD, Julien DUBOULOZ, Stéphanie RICHARD, Diane ROUSSEL, Victoria VANNEAU)
- Adultère en droit islamique (Hocine Mohammed BENKHEIRA)
- Âge de raison (Julien DUBOULOZ, Véronique BEAULANDE-BARRAUD, Isabelle POUTRIN)
- Agôgè : le dressage des enfants à Sparte (Nicolas RICHER)
- Aînés (XVI^e-XVIII^e siècle) (Jérôme Luther VIRET)
- Amende honorable (Véronique BEAULANDE-BARRAUD)
- Ancône (XV^e-XVI^e siècle) (Isabelle POUTRIN)
- Animaux (XVIII^e siècle) (Jan SYNOWIECKI)
- Animaux, femmes et enfants, même combat ? (XIX^e siècle) (Élisabeth LUSSET)
- Apprentis et apprenties (XIII^e-XIX^e siècle) (Clare H. CROWSTON, Claire LEMERCIER)
- Aristote : correction et justice corrective (Claudio VELOSO)
- Aristote chevauché (Moyen Âge) (Margaux PETETIN)
- Armée (Antiquité grecque) (Jean-Christophe COUVENHES)
- Armée (Antiquité romaine) (Pierre COSME)
- Armée (XIII^e-XV^e siècle) (Quentin VERREYCKEN)
- Armée (XVI^e-XVIII^e siècle) (Paul VO-HA)
- Armée (Prusse, XVIII^e siècle) (Thomas HIPPLER)
- Armée (XIX^e siècle) (Mathieu MARLY)
- Armée (XXI^e siècle) (Mathias THURA)
- Ascèse (Antiquité-Moyen Âge) (Julien DUBOULOZ, Isabelle HEULLANT-DONAT)
- Assistantes sociales (Lola ZAPPI)
- Autocritique dans le monde communiste (Paul BOULLAND)
- Autoflagellation (Antoine ROULLET)
- Autorité maternelle (XVII^e-XX^e siècle) (Julie DOYON, Gabrielle RADICA)
- Autorité paternelle (XIX^e-XX^e siècle) (Anne-Claude AMBROISE-RENDU)

B

Bagnes coloniaux (XIX^e-XX^e siècle) (Jean-Lucien SANCHEZ)
Bastonnade en Chine (Jérôme BOURGON)
Bastonnade dans le théâtre comique (XVI^e-XVII^e siècle) (Cyril CHERVET)
Batte d'Arlequin (Isabelle LIGIER-DEGAUQUE)
BDSM (Gilles CHANTRAINE, Élisabeth LUSSET)
Bible (Ancien Testament) (Françoise MONFRIN)
Bible (Nouveau Testament) (Françoise MONFRIN)
Bienvenue ou *Willkommen* (XVII^e-XIX^e siècle) (Falk BRETSCHNEIDER)
Bizutage (Antiquité-Moyen Âge) (Jean-Baptiste BONNARD, Antoine DESTEMBERG)
Bon-Pasteur (XIX^e-XX^e siècle) (David NIGET)
Bonnet d'âne (Eirick PRAIRAT)

C

Cabinet noir (Eirick PRAIRAT)
Cachot de prison (XVIII^e-XIX^e siècle) (Sophie ABDELA)
Cachot monastique (Élisabeth LUSSET)
Camisole (Benoît MAJERUS)
Carabane (Sénégal) (Romain TIQUET)
Cas de conscience (Jean-Pascal GAY)
Catholicisme (Jean-Pascal GAY)
Célibataires (Antiquité grecque) (Aurélié DAMET)
Chanson populaire (Jeanne PROUST)
Chapitre des coupes (Élisabeth LUSSET)
Châtiment des quatre piquets dans les colonies (1843) (Isabelle POUTRIN)
Cheval (XVI^e-XVIII^e siècle) (Frédéric CHAUVIRE)
Chevauchée de l'âne (Diane ROUSSEL)
Chicotte (Jean-François BAYART)
Chien (XVIII^e-XIX^e siècle) (Victoria VANNEAU)
Chronique de Felipe Guamán Poma de Ayala (Pérou, XVII^e siècle) (Aliocha MALDAVSKI)
Cinéma classique hollywoodien (Mélanie BOISSONNEAU)
Clercs débauchés (XVIII^e siècle) (Myriam DENIEL-TERNANT)
Clubs de fessée (Mathieu TRACHMAN)
Code Noir (Marie HOULLEMARE)
Collèges (XVI^e-XVIII^e siècle) (Philippe MARCHAND)
Collèges et lycées (XIX^e siècle) (Anne-Marie SOHN)
Comédies (Antiquité grecque) (Silvia MILANEZI)
Comtesse de Ségur (Claudine GIACCHETTI)
Concours (Révolution française) (Élisabeth LUSSET)
Conseil de l'Europe (Michelle COTTIER, Adriana SCHNYDER)
Contes et chansons (Robert BOUTHILLIER, Éva GUILLOREL)
Convention internationale des droits de l'enfant (1989) (Flore CAPELIER)
Correction des mœurs (Antiquité romaine) (Julien DUBOULOZ)
Correction maritale en droit islamique (Hocine Mohammed BENKHEIRA)
Correction paternelle (XIX^e-XX^e siècle) (David NIGET)
Coutumiers (XIII^e-XIV^e siècle) (Élisabeth LUSSET)
Croquemitaine (Élisabeth LUSSET)

D

Déchéance de la puissance paternelle (XIX^e siècle) (Jean-Jacques YVOREL)
Dickens (Charles) (Marion MAS)

Discipline et instruments de pénitence (Antoine ROULLET)
Divorce (XIX^e siècle) (Victoria VANNEAU)
Dolto, Françoise (Manon PIGNOT)
Domestication (XVIII^e-XX^e siècle) (Fabrice BRANDLI)
Domestiques (XIX^e-XX^e siècle) (Margot BEAL)
Domination rapprochée (années 1960) (Dominique MEMMI)
Droit japonais contemporain (Isabelle KONUMA)
Droit ottoman (XVI^e-XIX^e siècle) (Hayri Gökşin ÖZKORAY)
Droits des animaux (Victoria VANNEAU)
Droits des enfants (XX^e siècle) (Joëlle DROUX)

E

Écoles (Moyen Âge) (Antoine DESTEMBERG)
Écoles (XVII^e-XVIII^e siècle) (Côme SIMIEN)
Écoles primaires (Troisième République) (Jérôme KROP)
Elias, Norbert (Diane ROUSSEL)
Enfant au fouet (XIX^e siècle) (Emmanuel PERNOUD)
Enfant martyr (XIX^e-XX^e siècle) (Anne-Claude AMBROISE-RENDU)
Enfants (Antiquité) (Christian LAES)
Enfants (Moyen Âge) (Didier LETT)
Enfants dans le cinéma italien (Roland CARREE)
Enfants dans le cinéma marocain (Roland CARREE)
Enfants de France (XVII^e-XVIII^e siècle) (Pascale MORMICHE)
Enfants placés (Suisse, XIX^e-XXI^e siècle) (Joëlle DROUX)
Enluminures (Élisabeth LUSSET)
Érotisation de la correction (XVII^e-XXI^e siècle) (Mathieu TRACHMAN)
Esclaves (Antiquité grecque) (Silvia MILANEZI)
Esclaves (Antiquité romaine) (Julien DUBOULOZ)
Esclaves (Moyen Âge) (Sylvie JOYE, Sandrine VICTOR, Isabelle POUTRIN)
Esclaves en justice (Brésil, XVII^e siècle) (Charlotte de CASTELNAU-L'ESTOILE)
Expertise médico-pédagogique des mineurs délinquants (XX^e siècle) (David NIGET)

F

Famille (Antiquité romaine) (Julien DUBOULOZ)
Famille (XVI^e-XVIII^e siècle) (Jérôme Luther VIRET)
Féminicide (Margot GIACINTI)
Femmes tondues (Isabelle POUTRIN)
Férule (Eirick PRAIRAT)
Fessée (Isabelle POUTRIN)
Fessée patriotique (Annie DUPRAT)
Flagellants (Isabelle HEULLANT-DONAT)
Flagellation du Christ (Moyen Âge) (Pauline DUCLOS-GRENET)
Flagellation médicale (Boris KLEIN)
Folcoche (Stéphane GOUGELMANN)
Foucault, Michel (Philippe ARTIERES)
Fouet (Isabelle POUTRIN)
Fouet de Perpignan (Nicolas MARTY)
Frères, sœurs et honneur familial (XVIII^e siècle) (Jérôme Luther VIRET)
Fustigation judiciaire (Antiquité romaine) (Julien DUBOULOZ)
Fustigation judiciaire en pays d'islam (VII^e-VIII^e siècle) (Hocine Mohammed BENKHEIRA)

Fustigation judiciaire (Moyen Âge-XVIII^e siècle) (Pascal BASTIEN)

G

Gabin, Jean (Ginette VINCENDEAU)
Galériens (Espagne, XVI^e-XVIII^e siècle) (Manuel LOMAS CORTES)
Geneviève (sainte) (Marie-Céline ISAÏA)
Gifle (Diane ROUSSEL)
Gifles dans les séries télévisées (Sarah LECOSSAIS)
Grand frère des cités (Samir HADJ BELGACEM)
Grands-parents gâteau (XIX^e-XX^e siècle) (Vincent GOURDON)
Guerre des sexes au cinéma (Geneviève SELLIER)
Guignol (Paul FOURNEL)
Guillou, Eugénie (Caroline MULLER)

H

Harcèlement scolaire (Emmanuelle GODEAU)
Harry Potter (Nicole BIAGIOLI)
Hergé et la fessée (Michel PORRET)
Honore ton père et ta mère (Véronique BEAULANDE-BARRAUD)
Hospices et maisons de retraite (XIX^e-XX^e siècle) (Mathilde ROSSIGNEUX-MEHEUST)

I

Incorrigibles (Yann PHILIPPE, Diane ROUSSEL)
Internat en médecine (Emmanuelle GODEAU)
Intersexuation (Loé PETIT)
Inuit (Caroline HERVE)

J

Jésuites (Élisabeth LUSSET)
Journaux d'éducation (XVIII^e-XIX^e siècle) (Sylvie MORET PETRINI)
Juge des enfants (David NIGET)

K

Knout (Marie-Karine SCHAUB)

L

La Désirade (Jeanne-Marie JANDEAUX)
La Religieuse de Diderot (Élisabeth LUSSET)
Lancelot et son maître (Élisabeth LUSSET)
Le Roman de Renart (Louis-Patrick BERGOT)
Le Ruban blanc (François ROUQUET)
Législation esclavagiste (États-Unis) (Marie-Jeanne ROSSIGNOL)
Lettres de cachet (Jeanne-Marie JANDEAUX)
Littérature de flagellation (XIX^e siècle) (Sarah AL-MATARY)
Littérature de jeunesse (XVIII^e siècle) (Jeanne CHIRON)
Littérature pour adolescents (XX^e siècle) (Laurent BAZIN)
Littérature pour l'enfance (XVII^e-XXI^e siècle) (Laurent BAZIN)
Lustucru (Gwénaél MURPHY)
Lutte pour la culotte (Diane ROUSSEL)

M

Machine à fessées (Élisabeth LUSSET)
Magistrature paternelle (XVI^e-XVIII^e siècle) (Guillaume WATTELLIN)
Maison de correction (XIX^e-XX^e siècle) (David NIGET)
Maison de discipline (XVI^e-XIX^e siècle) (Falk BRETSCHNEIDER)
Maîtres, parents et punitions scolaires (XVII^e-XIX^e siècle) (Emmanuelle CHAPRON)
Malédiction paternelle (Jean-Baptiste BONNARD, Diane ROUSSEL)
Maltraitance infantile (XX^e siècle) (David NIGET)
Mangas et dessins animés japonais (Julien BOUVARD)
Marâtre (XVII^e-XX^e siècle) (Sylvie PERRIER)
Marâtres dans le cinéma muet (Anne BLEGER)
Mari battu (XIX^e siècle) (Victoria VANNEAU)
Mariticide (Anne VERJUS)
Martinet (Élisabeth LUSSET)
Masculinisme (Mélissa BLAIS)
Mastix (Antiquité grecque) (Aurélie DAMET)
Masturbation (XVIII^e-XX^e siècle) (Sylvie CHAPERON)
Médecine légale (XIX^e siècle) (Frédéric CHAUVAUD)
Menace (Véronique BEAULANDE-BARRAUD)
Ménétra, Jacques-Louis (Julie DOYON, Daniel ROCHE)
Mère maltraitante (XIX^e-XX^e siècle) (Anne-Claude AMBROISE-RENDU)
Mères et marâtres dans le cinéma espagnol (Arnaud DUPRAT DE MONTERO)
Mineurs en droit civil et pénal (XIX^e-XX^e siècle) (Catherine AUDEOUD)
Miracles de châtiment (Moyen Âge) (Marie-Céline ISAÏA)
Modèle suédois (Piero Simeone COLLA)
Modèles éducatifs parentaux (XX^e-XXI^e siècle) (Aurore FRANÇOIS, Margaux ROBERTI-LINTERMANS)
Mots des coups (Dominique LAGORGETTE)
Mousses (XVIII^e-XIX^e siècle) (Alain CABANTOUS)

N

Négligence (Véronique BEAULANDE-BARRAUD, Julie DOYON)
Nils Holgersson (Alessandra BALLOTTI)
Nudité et punitions scolaires (XVII^e-XVIII^e siècle) (Bernard HOURS)

O

Orange mécanique (Laurent JULLIER)
Organisation des Nations Unies (Michelle COTTIER, Adriana SCHNYDER)
Orientation sexuelle et « thérapies de conversion » (Suisse, Allemagne, Autriche) (Thierry DELESSERT)
Orientation sexuelle et « thérapies religieuses de conversion » (France, États-Unis) (Anthony FAVIER)
Orthopédie (XVIII^e-XIX^e siècle) (Emmanuelle CHAPRON, Caroline MULLER)

P

Parentalité et prévention de la délinquance (Aurore FRANÇOIS, Margaux ROBERTI-LINTERMANS)
Parentalité positive (Claude MARTIN)
Parricide (Julien DUBOULOZ, Julie DOYON)
Paterfamilias (Antiquité romaine) (Julien DUBOULOZ)

Pédagogie (Renaissance) (Marie BARRAL-BARON)
Pédagogie (XVIII^e siècle) (Gabrielle RADICA)
Pédagogie noire (Isabelle POUTRIN)
Pédagogies alternatives (XX^e siècle) (Nathalie DUVAL)
Peintures de caste (Mexique, XVIII^e siècle) (Maëva RIEBEL)
Pénitence publique (Véronique BEAULANDE-BARRAUD)
Pensum (Érick PRAIRAT)
Père Fouettard (Karin UELTSCHI)
Pères dans les séries américaines (Jessica THRASHER CHENOT)
Pernoud, Laurence (Alexie GEERS)
Peur révérencielle (Isabelle POUTRIN)
Platon (Anne MERKER)
Poil de Carotte (Stéphane GOUGELMANN)
Presse magazine (années 1960) (Claire BLANDIN)
Prêtres (Moyen Âge) (Élisabeth LUSSET)
Prêtres (XIX^e-XXI^e siècle) (Jean-Pascal GAY)
Prisons (XIX^e-XXI^e siècle) (Elsa GENARD)
Prisons de femmes (XIX^e siècle) (Anna LE PENNEC)
Privation (XVI^e-XVII^e siècle) (Isabelle POUTRIN)
Prostitution et flagellation (XVIII^e siècle) (Myriam DENIEL-TERNANT)
Protestants (XVI^e-XVIII^e siècle) (Céline BORELLO)
Proverbes et fabliaux (Karin UELTSCHI)
Psychiatrie (Benoît MAJERUS)
Public schools (Angleterre, XIX^e siècle) (Agnès MILLOT)
Puissance maritale (XVI^e-XVIII^e siècle) (Julie DOYON)
Punitions scolaires devant les tribunaux (XX^e siècle) (Gaël HENAFF)
Purification du Temple (Pauline DUCLOS-GRENET)

R

Récits d'esclaves (Amérique du Nord, XIX^e siècle) (Marie-Jeanne ROSSIGNOL)
Règles monastiques (Françoise MONFRIN)
Révolution française (Grégoire BIGOT)
Revue catholiques d'éducation (années 1920-1930) (Élisabeth LUSSET)

S

Sainte Famille (Anne LEPOITTEVIN)
Sanction éducative (Érick PRAIRAT)
Scoutisme (Nicolas PALLUAU)
Serfs (Russie, XVIII^e-XIX^e siècle) (Michel TISSIER)
Séances maritales et divorce (XIII^e-XVIII^e siècle) (Martine CHARAGEAT, Simona FECI)
Slapstick (Yann PHILIPPE)
Sophie Portnoy (Paule LEVY)
Stalles d'église (Moyen Âge) (Kristiane LEME-HEBUTERNE)
Syphilitiques (XV^e-XVII^e siècle) (Jérôme LAUBNER)

T

Télé-coaching (Élisabeth LUSSET)
Théologiens et esclavage (XVI^e-XVIII^e siècles) (Jean-Pascal GAY)
Travail forcé (Afrique Occidentale Française, XX^e siècle) (Romain TIQUET)
Tribunal domestique (Révolution française) (Guillaume WATTELLIN)

Tutelle des mineurs (XVIII^e-XX^e siècle) (Sylvie PERRIER)

U

Universités et collèges (Moyen Âge) (Antoine DESTEMBERG)

Usines (XIX^e-XX^e siècle) (Xavier VIGNA)

Utérus (Lydie BODIOU, Frédéric CHAUVAUD)

V

Verges (Eirick PRAIRAT)

Vierge du Bon Secours (Pauline DUCLOS-GRENET)

Vierge et Christ gifleurs (XIII^e siècle) (Élisabeth LUSSET)

Violences conjugales en contexte colonial (XIX^e-XX^e siècle) (Amandine LAURO)

Violences Éducatives Ordinaires (Flore CAPELIER)